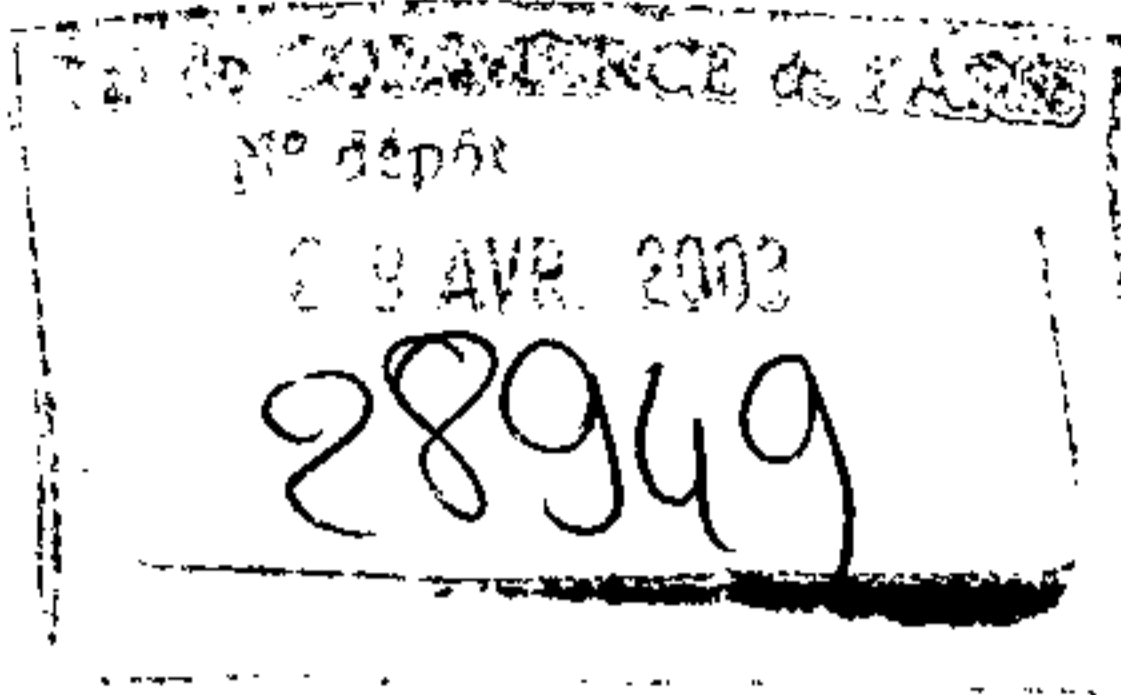


89B15409



2 W F

les statuts

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622.45 EURO

35, RUE DE L'ESPERANCE
75013 - PARIS

RCS PARIS B 35235158900010
(89B15409)
SIRET 35235158900010
NAF 514S

*Copie certifiée
conforme à l'originale*
2 W F
35, rue de l'Espérance
75013 PARIS
Tél. 01 45 89 00 98 Fax 01 45 89 19 70
RCS Paris B 352 351 589 00036

A jour au 1^{er} janvier 2003

LES ASSOCIES

Mlle Valérie WIESINGER

née le 18 mai 1961 à PARIS (75017)
de nationalité française
demeurant au 1, square La Champmeslé à PARIS (75019)
célibataire

M. Eric WELTMAN

né le 7 novembre 1959 à PARIS (75012)
de nationalité française
demeurant au 15 rue Robert et Sonia Delaunay à PARIS (75011)
marié sous le régime de la séparation de biens
avec Mme Nathalie FELBAUM

L'HISTORIQUE DE LA SOCIETE

- Le 26 octobre 1989 - La société est constituée par signature des statuts sous seing privés.
- Le 14 novembre 1989 - Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.
- Le 6 novembre 1997 - L'assemblée générale extraordinaire a modifié la date de clôture des comptes.

Ancien : le 31 décembre
Nouveau : le 30 avril

- Le 1^{er} avril 1998 - Lors de l'assemblée générale M. **Eric WELTMAN** est nommé à la gérance, conjointement avec Mlle **Valérie WIESINGER**,

- Le 22 octobre 2001 - L'assemblée générale extraordinaire a transféré le siège social du :

Ancien : 4, rue Pasteur à PARIS (75011)
Nouveau : **35, rue de l'Espérance à PARIS (75013)**

L'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

l'article 1. la forme

La société est à responsabilité limitée.

l'article 2. la dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2 W F

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «sarl» et de l'énonciation du montant du capital social.

l'article 3. le siège social

Le siège social est fixé au :

35, rue de l'Espérance à PARIS (75013)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ou en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des établissements partout où elle le juge utile.

l'article 4. la durée de la société

La durée de la société est fixé à quatre vingt dix neuf ans (99).

La société prendra fin le 13 novembre 2088, sauf décision de la collectivité des associées de dissolution anticipée ou de prorogation.

l'article 5. l'exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

l'article 6. la gérance

La gérance est confiée conjointement à :

Mlle Valérie WIESINGER et M. Eric WELTMAN

La durée de leur mandat est indéterminée.

l'article 7. l'objet social

La société a pour objet

- le commerce de gros et de détail.
- l'achat et la vente en FRANCE et à l'étranger de tous produits.
- l'achat, le dépôt, la vente de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, la prise de licence, la concession, la location de toutes licences partielles ou totales d'exploitation exclusive ou non, de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, la prises de licences, la concession, la location de toutes licences partielles ou totales d'exploitation exclusive ou non, de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabriques se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus défini.
- la prise de participation sous une forme quelconque dans toute affaire ou entreprise ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ou encore susceptible de favoriser l'essor de la présente société.
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

LE CAPITAL

l'article 8. les apports - la formation du capital

Du fait des apports à la société, tant lors de sa constitution que lors d'augmentations ultérieures, le montant du capital social s'élève à la somme de :

Sept mille six cent vingt deux euro 45 cent (7 622.45)

l'article 9. le capital social

Le capital social de sept mille six cent vingt deux euro quarante cinq (7 622.45), divisé en cinq cents parts sociales (500), de quinze euro vingt quatre cent l'une (15,24), numérotés de 1 à 500, réparties de la façon suivante :

M. Eric WELTMAN	
numérotées de 1 à 200	
numérotées de 451 à 500	250 parts sociales
Mlle Valérie WIESINGER	
numérotées de 201 à 450	250 parts sociales
<i>ensemble</i>	500 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

l'article 10. les modifications du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréé dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le capital peut également être réduit ou amorti en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ou l'amortissement ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

LES PARTS SOCIALES

l'article 11. les droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

l'article 12. les principes de cession et de transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

l'article 13. la transmission des parts sociales entre vifs

La transmission des parts s'opère par écrit, en un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé en une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessous et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance.

Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

l'article 14. la revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Selon l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du même code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables. le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires.

Lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans le délai de trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. emporte agrément du conjoint.

L'absence de notification dans les trois mois emporte l'agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

l'article 15. la transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants requis pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

l'article 16. la liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition; le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites.

l'article 17. le nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du code civil.

L'agrément sera acquit aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

l'article 18. le décès - l'interdiction - la faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'ADMINISTRATION ET LE CONTROLE DE LA SOCIETE

l'article 19. le mandat à la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

l'article 20. les pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

l'article 21. les obligations et la responsabilité de la gérance

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

l'article 22. la rémunération de la gérance

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Les frais exposés dans l'intérêt de la société seront remboursés sur justificatifs.

l'article 23. la cessation des fonctions du gérant

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts.

LES ASSEMBLEES ET LES INTERVENTIONS DES ASSOCIES

l'article 24. les décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

l'article 25. la convocation

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociale ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'un assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

l'article 26. la tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par la plus âgé.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils sont pas eux-mêmes associés.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

l'article 27. les consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

l'article 28. les décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

l'article 29. les décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

l'article 30. le droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

LES COMPTES ANNUELS

l'article 31. l'arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et éventuellement les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés sur leur demande avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

l'article 32. l'affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts, sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

LA VIE SOCIALE

l'article 33. la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

l'article 34. les contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

2 W F

les statuts

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622.45 EURO

35, RUE DE L'ESPERANCE
75013 - PARIS

RCS PARIS B 35235158900010
(89B15409)
SIRET 35235158900010
NAF 514S

A jour au 1^{er} janvier 2003

LES ASSOCIES

Mlle Valérie WIESINGER

née le 18 mai 1961 à PARIS (75017)
de nationalité française
demeurant au 1, square La Champmeslé à PARIS (75019)
célibataire

M. Eric WELTMAN

né le 7 novembre 1959 à PARIS (75012)
de nationalité française
demeurant au 15 rue Robert et Sonia Delaunay à PARIS (75011)
marié sous le régime de la séparation de biens
avec Mme Nathalie FELBAUM

L'HISTORIQUE DE LA SOCIETE

- Le 26 octobre 1989 - La société est constituée par signature des statuts sous seing privés.
- Le 14 novembre 1989 - Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.
- Le 6 novembre 1997 - L'assemblée générale extraordinaire a modifié la date de clôture des comptes.

Ancien : le 31 décembre
Nouveau : le **30 avril**

- Le 1^{er} avril 1998 - Lors de l'assemblée générale M. **Eric WELTMAN** est nommé à la gérance, conjointement avec Mlle **Valérie WIESINGER**,
- Le 22 octobre 2001 - L'assemblée générale extraordinaire a transféré le siège social du :

Ancien : 4, rue Pasteur à PARIS (75011)
Nouveau : **35, rue de l'Espérance à PARIS (75013)**

L'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

l'article 1. la forme

La société est à responsabilité limitée.

l'article 2. la dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2 W F

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «sarl» et de l'énonciation du montant du capital social.

l'article 3. le siège social

Le siège social est fixé au :

35, rue de l'Espérance à PARIS (75013)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ou en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des établissements partout où elle le juge utile.

l'article 4. la durée de la société

La durée de la société est fixé à quatre vingt dix neuf ans (99).

La société prendra fin le 13 novembre 2088, sauf décision de la collectivité des associées de dissolution anticipée ou de prorogation.

l'article 5. l'exercice social

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

l'article 6. la gérance

La gérance est confiée conjointement à :

Mlle Valérie WIESINGER et M. Eric WELTMAN

La durée de leur mandat est indéterminée.

l'article 7. l'objet social

La société a pour objet

- le commerce de gros et de détail.
- l'achat et la vente en FRANCE et à l'étranger de tous produits.
- l'achat, le dépôt, la vente de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, la prise de licence, la concession, la location de toutes licences partielles ou totales d'exploitation exclusive ou non, de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, la prises de licences, la concession, la location de toutes licences partielles ou totales d'exploitation exclusive ou non, de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabriques se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus défini.
- la prise de participation sous une forme quelconque dans toute affaire ou entreprise ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ou encore susceptible de favoriser l'essor de la présente société.
- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

LE CAPITAL

l'article 8. les apports - la formation du capital

Du fait des apports à la société, tant lors de sa constitution que lors d'augmentations ultérieures, le montant du capital social s'élève à la somme de :

Sept mille six cent vingt deux euro 45 cent (7 622.45)

l'article 9. le capital social

Le capital social de sept mille six cent vingt deux euro quarante cinq (7 622.45), divisé en cinq cents parts sociales (500), de quinze euro vingt quatre cent l'une (15,24), numérotés de 1 à 500, réparties de la façon suivante :

M. Eric WELTMAN	
numérotées de 1 à 200	
numérotées de 451 à 500	250 parts sociales
Mlle Valérie WIESINGER	
numérotées de 201 à 450	250 parts sociales
<i>ensemble</i>	500 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

l'article 10. les modifications du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associées.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréé dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le capital peut également être réduit ou amorti en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ou l'amortissement ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

LES PARTS SOCIALES

l'article 11. les droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

l'article 12. les principes de cession et de transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

l'article 13. la transmission des parts sociales entre vifs

La transmission des parts s'opère par écrit, en un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé en une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessous et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance.

Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

l'article 14. la revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Selon l'article 1832-2 du code civil, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du même code, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables. le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires.

Lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans le délai de trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. emporte agrément du conjoint.

L'absence de notification dans les trois mois emporte l'agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

l'article 15. la transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants requis pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des présents statuts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

l'article 16. la liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés requis pour les décisions collectives extraordinaires, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition; le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites.

l'article 17. le nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du code civil.

L'agrément sera acquit aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

l'article 18. le décès - l'interdiction - la faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'ADMINISTRATION ET LE CONTROLE DE LA SOCIETE

l'article 19. le mandat à la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

l'article 20. les pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

l'article 21. les obligations et la responsabilité de la gérance

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

l'article 22. la rémunération de la gérance

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Les frais exposés dans l'intérêt de la société seront remboursés sur justificatifs.

l'article 23. la cessation des fonctions du gérant

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues dans les présents statuts.

LES ASSEMBLEES ET LES INTERVENTIONS DES ASSOCIES

l'article 24. les décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

l'article 25. la convocation

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociale ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'un assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

l'article 26. la tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par la plus âgé.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils sont pas eux-mêmes associés.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

l'article 27. les consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

l'article 28. les décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

l'article 29. les décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

l'article 30. le droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

LES COMPTES ANNUELS

l'article 31. l'arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et éventuellement les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés sur leur demande avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

l'article 32. l'affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts, sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

LA VIE SOCIALE

l'article 33. la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

l'article 34. les contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

1. l'origine de la propriété

Le cédant possède dans la société **2 W F s a r l** deux cent quarante parts sociales (240) de quinze euro vingt quatre cent l'une (15.24) qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire.

Le cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

2. la cession de parts sociales

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte deux cent quarante parts sociales (240) de quinze euro vingt quatre cent l'une (15.24), lui appartenant dans la société.

Le cessionnaire sera réputé être propriétaire des parts sociales cédées rétroactivement au 1er janvier 2002 et auront seuls droit à la fraction correspondante du bénéfice de l'exercice en cours revenant auxdites parts sociales.

Le cédant sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

3. le prix

La présente cession est consentie et acceptée pour un montant total de :

**Vingt quatre mille euro
(24 000)**

que le cessionnaire a payé, à l'instant même, au cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

4. l'intervention de la gérance

La gérance constate qu'il lui est remis ce jour un exemplaire original de l'acte de cession des parts sociales et remet aux cessionnaires une attestation constatant ce dépôt.

Des faits exposés ci-dessus, la gérance affirme que la cession des parts de la société est conforme aux dispositions légales et statutaires et aux résolutions des associés.

La gérance dressera le procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

5. les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'extraits ou de copies du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Il sera déposé au greffe :

- deux exemplaires de la présente cession
- deux exemplaires des statuts mis à jour.

VN
WH EW

6. les frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie
- par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

fait à PARIS, le 31 décembre 2002

*Bon pour cession
de 240 parts sociales*

Mme **Bella Hélène ROZENBERG** épouse **WELTMAN**

le cédant

M. Eric WELTMAN

le cessionnaire

*Bon pour acquisition de
240 parts sociales*

Mlle **Valérie WIESINGER**

pour la gérance de la société **2 W F s a r l**